
**COUR D'APPEL
D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

RG N° 1792/16

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
du 14/07/2016**

Affaire :

**Madame YAO épouse
ATTIAAYA VICTORINE
(Maître Antoine Geoffroy
KONAN)**

Contre

**La BGFIBank Côte
d'Ivoire
(Cabinet EMERITUS)**

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Rejette le moyen
d'irrecevabilité de l'action ;

Reçoit Madame YAO
épouse ATTIAAYA Victorine
en son action ;

L'y dit cependant mal
fondée ;

L'en déboute ;

Condamne Madame YAO
épouse ATTIAAYA Victorine
aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 JUILLET 2016

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du quatorze juillet deux mil seize tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Mesdames TIENDAGA Gisèle, KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE et Messieurs FOLOU IGNACE, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine, née le 23 mars 1972 à Bouaké, cadre de banque, de nationalité ivoirienne dont le domicile est situé à Abidjan Cocody II Plateaux 8^{ème} tranche, quartier soleil II, villa numéro 37 ;

Demanderesse représentée par **Maître Antoine Geoffroy KONAN, Avocat** près la Cour d'Appel d'Abidjan, 01 BP 8157 Abidjan 01, Tél : 20 22 19 82/20 22 19 83, Télécopie 20 22 75 00, email. : cabinetagkonan@agkonan.com , comparaisant ;

d'une part,

Et

La BGFIBank Côte d'Ivoire, société Anonyme de droit ivoirien avec conseil d'Administration au capital de 10.000.000.000 francs CFA dont le siège social est situé à Abidjan, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 11563 Abidjan 01, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-B-2009-5164 prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse représentée par **Maître EMERITUS, Avocat à la Cour d'Appel**, comparaisant ;

d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 19 mai 2016, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée, confiée au juge TIENDAGA Gisèle. La cause a été renvoyée au 23 juin 2016 en audience publique.

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°859 du 21 juin 2016.

A cette date, le dossier a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 14 juillet 2016.

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 mai 2016, **Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine** a assigné **la BGFIBank Côte d'Ivoire** à comparaître le 19 mai 2016 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre :

- condamner à lui payer la somme de 800.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure d'éviction abusive du poste de Directeur Général Adjoint soit :

- deux cent millions (200.000.000) francs CFA à titre de dommages intérêts pour non-respect des dispositions d'ordre public des articles 475 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'article 22.1 des statuts de la BGFIBank Côte d'Ivoire ;
- trois cent millions (300.000.000) francs CFA au titre des dommages et intérêts pour perte de revenus consécutive à sa révocation abusive et sans motif de son mandat de Directeur Général Adjoint ;

- trois cent millions (300.000.000) francs CFA pour le préjudice par elle subi du fait de sa réputation et son honneur ternis dans le milieu bancaire ;

- condamner à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour les entraves non justifiées aux opérations bancaires qu'elle a sollicitées entre le 30 mars et le 05 avril 2016 ;

- condamner à lui payer la somme de quarante millions (40.000.000) francs CFA au titre du bonus annuel lui restant dû pour l'exercice 2015 ainsi que celle de trois millions (3.000.000) de francs CFA au titre de la prime de bilan ;

- condamner aux entiers dépens de l'instance.

Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine expose au soutien de son action que par contrat en date du 1er août 2011, elle a été embauchée à la BGF Bank Côte d'Ivoire en qualité de Directrice commerciale.

Qu'elle a largement contribué au développement de cette banque qui a atteint son point d'équilibre après seulement 18 mois d'activité, et a réalisé un résultat bénéficiaire dès l'exercice 2013 ;

Qu'ainsi, en raison de la qualité de son travail, son dévouement, son intégrité et sa loyauté, elle a été nommée Directeur Général Adjoint de la BGF Bank Côte d'Ivoire par décision du Conseil d'Administration en date du 27 février 2014 ;

Qu'elle a cumulé la qualité de mandataire social et d'employée et a eu notamment en charge le pôle opérationnel de la banque ;

Que dans le cadre du développement du réseau des agences BGF Bank Côte d'Ivoire, le Directeur Général l'a mise en contact avec une cliente avec laquelle il avait déjà convenu du principe du financement d'un immeuble R+ 2 sis aux II Plateaux dans lequel la banque devait prendre des locaux à bail ;

Que le montant du prêt à accorder a été fixé à quatre cent millions (400.000.000) francs CFA et devait être libéré en plusieurs décaissements ou tirages ;

Que conformément aux règles de la banque, en juillet 2014, le dossier de la cliente a été confié à un gestionnaire de compte pour instruction, puis transmis au comité de crédit pour analyse ;

Que le comité de crédit a formulé plusieurs réserves, notamment sur la capacité de la cliente à faire face à ses engagements et sur les loyers attendus de la location de l'immeuble à bâtir ;

Que le Directeur Général de la BGF Bank Côte d'Ivoire est intervenu pour demander de rallonger la durée du financement initialement prévue pour 6 ans à 10 ans afin que le montant du service de la dette soit réduit et mis en adéquation avec le niveau des revenus escomptés ;

Que suite à cette intervention, une nouvelle mouture du dossier a été soumise au comité de crédit qui l'a approuvée ;

Que la procédure de décaissements était subordonnée à la production de documents relatifs au projet, à la validation des travaux et des dépenses par le bureau de contrôle, en l'occurrence la SOCOTEC ;

Qu'en avril 2015, un premier décaissement de cent soixante-douze millions (172.000. 000) francs CFA a été effectué au profit de la cliente pour le démarrage des travaux ;

Que cependant, après avoir perçu cette somme, la cliente n'a donné aucune nouvelle à la banque jusqu'à ce que les premiers impayés soient constatés ;

Qu'à la suite de la gestionnaire de compte, elle a adressé plusieurs relances à la cliente qui sont restées vaines ;

Que la cliente a repris contact avec la banque et a sollicité un second décaissement sans avoir au préalable régularisé la situation des impayés antérieurs ;

Que bien évidemment, le second décaissement a été subordonné au respect des conditions validées par le comité de crédit, à savoir l'obtention de la documentation relative au projet, le rapport d'évaluation des travaux réalisés par le bureau de contrôle SOCOTEC, la domiciliation effective des revenus de la cliente en vue de régulariser ses impayés ;

Que dès octobre 2015, le rapport du bureau de contrôle, la SOCOTEC, a fait apparaître une différence entre le montant du premier décaissement et les coûts estimatifs des travaux effectués ;

Que de son côté, la cliente, sans se préoccuper du non-respect des conditions de décaissement, continuait à relancer la banque afin de bénéficier du second tirage ;

Que cependant, le 09 novembre 2015, après que la cliente ait été reçue par le Directeur Général de la BGF Bank Côte d'Ivoire, et sur instruction de celui-ci, la somme de trente-cinq millions (35.000.000) francs CFA a été mise à la disposition de celle-ci ;

Que le Directeur Général a indiqué que la cliente s'est engagée à mettre de l'ordre dans son dossier et régulariser ses impayés ;

Que suite à cette opération, la cliente est passée déposer à son bureau une enveloppe contenant la somme de un million (1.000.000) francs CFA et en est ressortie, refusant de la reprendre malgré son insistance ;

Que peu après, la gestionnaire du compte de la cliente l'informait que la cliente est également passée lui déposer une enveloppe contenant de l'argent ;

Que Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine a scotché l'enveloppe à elle remise aux fins de la rendre à la cliente et a conseillé à la gestionnaire de compte de procéder de la même manière ;

Que tous ses appels téléphoniques destinés à la cliente pour lui demander de récupérer son enveloppe sont restés vains ;

Qu'elle a réitéré par écrit son refus de recevoir l'argent de la cliente en lui envoyant ce même jour un SMS afin que celle-ci passe récupérer l'enveloppe déposée ;

Que face au silence de la cliente et aux difficultés pour la rencontrer, elle a dû la convoquer de toute urgence ;

Que ce n'est que le 11 décembre 2015 que la cliente s'est présentée à la banque, et le Directeur Général, préalablement informé par Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine, a souhaité que la rencontre ait lieu en sa présence ;

Qu'à cette rencontre, la cliente a reconnu que Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine avait refusé son enveloppe, mais elle a estimé que l'enveloppe aurait dû lui être portée à son domicile surtout qu'elle était partie en voyage dans la période ;

Que des discussions s'en sont suivies, et lorsqu'elle a voulu remettre l'enveloppe à la cliente, le Directeur Général lui a plutôt demandé de se retirer pour faire baisser la tension, et qu'il réglerait la question avec la cliente ;

Qu'après cette rencontre, elle a cru bon informer le Président Directeur Général du groupe BGFI, par ailleurs administrateur de la BGFI Bank Côte d'Ivoire, qui lui a recommandé de remettre la fameuse enveloppe au Directeur Général qui la fera porter à la cliente pour clore l'affaire ;

Qu'ayant rencontré le Directeur Général à cet effet, celui-ci lui a indiqué qu'il enverrait l'auditeur interne récupérer l'enveloppe ;

Qu'au passage de l'auditeur interne en décembre 2015, elle ignorait qu'il agissait dans le cadre d'une mission d'audit commanditée à son insu par le Directeur Général ;

Que cependant, de bonne foi, elle a remis l'enveloppe de la cliente à l'auditeur interne et a répondu aux questions de celui-ci en lui faisant noter son refus depuis le début de l'affaire de garder l'enveloppe par devers elle ;

Que par la suite, elle s'est rendue compte qu'une cabale contre sa personne était en train d'être sournoisement menée ;

Que cette impression s'est muée en certitude quelques mois plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration de la BGFI Bank Côte d'Ivoire en date du 16 mars 2016 ;

Qu'en effet, à cette réunion à laquelle elle a participé pour présenter les résultats de fins d'exercice, elle a été surprise de constater que le Directeur Général avait préparé un dossier contre sa personne, et se servant de la fausse affaire d'enveloppe, réclamait au Conseil d'administration sa révocation du poste de Directeur Général Adjoint ;

Que toutefois, le Conseil d'Administration, à cette réunion, n'a pas fait droit à sa demande ;

Qu'une semaine après cette réunion soit le 23 mars 2016, le Président Directeur Général du Groupe la recevait pour un entretien au cours duquel il lui a indiqué qu'aucune décision de révocation n'a été prise à son encontre par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 mars 2016 ;

Que cependant, cette situation ayant créé une crise de confiance de certains administrateurs, il lui proposait plutôt de démissionner, et qu'en contrepartie il se ferait fort de lui trouver un autre poste au sein du groupe et envisageait des avantages financiers telle que l'annulation de ses dettes ;

Qu'elle a souhaité que ces propositions soient formalisées par écrit en vue de son départ de la banque ;

Que c'est dans l'attente de ces propositions que le 25 mars 2016, soit deux jours après son entretien avec le Président Directeur Général du Groupe BGFI, elle a reçu un courrier rédigé par le Directeur Général indiquant qu'elle était « *licenciée* » de son poste de « *Directeur Général Adjoint* » de la BGFI Bank Côte d'Ivoire ;

Que dès cet instant, elle n'a plus eu accès à ses bureaux ;

Qu'en ce qui concerne la rupture du contrat de travail, elle approchera les juridictions compétentes en matière de droit du travail ;

Que pour la présente instance, elle agit en sa qualité de mandataire social attachée au poste de Directeur Général Adjoint ;

Que sur la forme, son action est recevable dans la mesure où elle a satisfait au préalable du règlement amiable du litige conformément aux dispositions des articles 5 et 22 nouveaux de la loi organique numéro 2016-11 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Que sur le fond, il résulte des dispositions d'ordre public de l'article 475 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'article 22.1 des statuts de la société BGFI Bank Côte d'Ivoire que le Directeur Général Adjoint est révoqué par le Conseil d'Administration ;

Qu'en l'espèce, à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration qui s'est tenue le 16 mars 2016, elle avait été approchée pour présenter sa démission ;

Que dans le temps de la réflexion qu'elle s'est accordée pour considérer cette proposition, le Directeur Général de la BGFI Bank Côte d'Ivoire lui a adressé une lettre de licenciement de son poste de Directeur Général Adjoint pour faute lourde ;

Que la BGFI Bank Côte d'Ivoire a manifestement commis une faute en procédant ainsi à sa révocation dans la mesure où le Directeur Général n'a aucune compétence pour révoquer son Directeur général Adjoint, qui a le statut de mandataire social au même titre que lui ;

Qu'à aucun moment il n'a été fait allusion à une quelconque décision du Conseil d'administration du 16 mars 2016 dans la lettre du Directeur Général en date du 25 mars 2016 ;

Que sa révocation opérée au mépris des dispositions légales et statutaires est nulle ;

Qu'elle sollicite la condamnation de la BGF Bank CI à lui payer la somme de deux cent millions (200.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour révocation abusive ;

Qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 475 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la révocation des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des sociétés anonymes donne droit à dommages et intérêts lorsqu'elle est faite sans juste motif ;

Qu'en l'espèce, le motif invoqué dans le courrier de révocation du Directeur Général s'avère fallacieux ;

Qu'en effet, le Directeur Général invoque une faute lourde à son encontre pour avoir accepté des libéralités sans en informer sa hiérarchie ;

Que cependant, il a été susdémontré que ce motif ne pouvait prospérer dès lors qu'elle avait rapporté la preuve de son refus d'accepter l'argent délaissé à son bureau par la cliente ;

Que ce refus a été manifesté par les appels téléphoniques à l'endroit de la cliente, le SMS adressé à celle-ci le jour même, l'information portée de son propre chef tant au Directeur Général qu'au Président Directeur Général du groupe BGF, tous deux administrateurs de la BGF Bank Côte d'Ivoire, les aveux de la cliente en présence du Directeur Général, la remise de l'enveloppe restée intacte depuis le jour de son dépôt à ses bureaux et la recommandation faite à la gestionnaire du compte qui avait également reçu des fonds de la restituer à la cliente ;

Que tous ces éléments montrent qu'elle n'a pas accepté la somme proposée par la cliente ;

Que le Conseil d'administration, en entérinant de fait la décision du Directeur Général basée sur un tel motif fallacieux, s'est rallié à une révocation sans justes motifs ;

Que dès lors, la révocation ainsi intervenue donne droit à Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine de solliciter la condamnation de la BGF Bank Côte d'Ivoire au paiement de dommages et intérêts ;

Que par ailleurs, il est constant que la liberté de révocation du Directeur Général Adjoint implique le respect du principe du contradictoire qui veut que le mandataire social à révoquer puisse faire valoir ses arguments de défense devant l'organe habilité à le révoquer, c'est-à-dire le Conseil d'Administration ;

Qu'en l'espèce le Directeur Général a préparé un dossier à l'insu de la demanderesse, et a exposé une version erronée des faits au Conseil d'Administration sans donner la possibilité à celle-ci de préparer sa défense ;

Que dès lors, Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine n'a pas bénéficié du principe du contradictoire lors de son éviction, de sorte que des dommages et intérêts doivent lui être accordés ;

Qu'avant sa révocation de ses fonctions de Directeur Général Adjoint de la BGF Bank Côte d'Ivoire, elle disposait d'un revenu stable évalué à plus de six millions trois cent cinquante-cinq mille deux cent dix (6.355.210) francs CFA par mois.

Qu'elle bénéficiait également d'avantages financiers et en nature notamment une dotation téléphonique de cent cinquante mille (150.000) francs CFA et du carburant à hauteur de cent cinquante mille (150.000) francs CFA ainsi que d'une indemnité de représentation annuelle de douze millions (12.000.000) francs CFA ;

Que d'autres avantages financiers et en nature lui étaient également accordés, notamment une assurance maladie prise en charge à 100%, un véhicule de fonction de marque AUDI Q5 ainsi qu'une prime de performance (bonus) d'un montant de quarante millions (40.000.000) francs CFA au titre de l'année 2014 et une prime de bilan annuelle de trois millions (3.000.000) francs CFA ;

Que les revenus annuels dont elle a été privée du fait de sa révocation abusive et sans motif réel sont évalués à la somme de trois cent millions (300.000.000) francs CFA ;

Qu'en conséquence, elle demande que la BGF Bank Côte d'Ivoire soit condamnée à lui payer la somme de trois cent millions (300.000.000) francs CFA au titre des dommages et intérêts ;

Qu'avant sa révocation abusive de ses fonctions de Directeur Général Adjoint de la BGF Bank Côte d'Ivoire, Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine jouissait d'une solide réputation dans le milieu bancaire qui a été ternie par cette décision irrégulière ;

Qu'en agissant ainsi, la banque a manifestement commis une faute qui lui a causé un préjudice irréparable dans la mesure où elle éprouve des difficultés pour retrouver un emploi ;

Que l'intention de la banque de nuire à ses intérêts est évidente, de sorte que celle-ci doit être condamnée au paiement de dommages intérêts évalués à trois cent millions (300.000.000) francs CFA en réparation du préjudice susindiqué ;

Que par ailleurs, dès sa révocation la banque l'a empêchée d'effectuer des opérations sur son compte bancaire ;

Que pour préserver ses intérêts, elle s'est présentée à la banque en compagnie d'un huissier de justice afin de faire constater la violation par celle-ci de ses obligations contractuelles ;

Qu'ayant voulu effectuer le retrait de la somme de cinq millions trois mille cent quarante-cinq (5.003.145) francs CFA de son compte d'épargne et déposé un chèque à titre sur son compte courant pour la somme de vingt millions cinq cent mille (20.500.000) francs CFA, ces opérations ont été refusées par la banque ;

Qu'en la privant du jour au lendemain de ses revenus logés dans son compte bancaire sans aucun respect des règles en la matière, la banque s'est rendue coupable d'une faute professionnelle ;

Que cette attitude relève manifestement d'une intention de nuire, de sorte qu'elle demande la condamnation de la BGF Bank Côte d'Ivoire au paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour entraves injustifiées aux opérations bancaires ;

Qu'il a été susdémontré que la demanderesse bénéficiait d'un bonus ou prime de performance calculée chaque année ;

Que pour l'année 2014, ce bonus a été de quarante millions (40.000.000) francs CFA ;

Qu'en raison de la qualité du travail accompli sous son autorité et des prestations fournies par le pôle opérationnel qu'elle dirigeait, les performances de l'année 2015 ont été supérieures à celles de 2014 ;

Que cependant, elle a été privée de ce bonus auquel elle avait légitimement droit ;

Que sa révocation de ses fonctions de Directeur Général Adjoint intervenue dans la précipitation avait certainement pour motif de la priver de cette ressource financière distribuée aux dirigeants ;

Que par ailleurs, elle bénéficiait d'une prime annuelle de bilan de trois millions (3.000.000) francs CFA au même titre que tous les dirigeants de la banque ;

Que cette prime qui lui avait été accordée et virée sur son compte, a fait l'objet de retour dans les caisses de la banque sans qu'elle en soit informée ;

Qu'en conséquence, elle demande au Tribunal de condamner la BGFIBank Côte d'Ivoire au paiement de la somme de quarante millions (40.000.000) francs CFA au titre du bonus de l'exercice social 2015 et celle de trois millions (3.000.000) francs CFA au titre de la prime annuelle de bilan ;

En réplique, la BGFIBank Côte d'Ivoire relève qu'il n'est pas contesté que par l'intermédiaire de son conseil, Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine lui a adressé deux courriers en date des 31 mars et 07 avril 2016 pour lui indiquer d'une part, que le licenciement qu'elle avait opéré était irrégulier et d'autre part, l'inviter à éviter un contentieux dans cette affaire par voie négociée ;

Que cependant, aucune des demandes pécuniaires formulées par la demanderesse dans la présente instance n'a été mentionnée dans lesdits courriers ;

Que ces demandes n'ont donc pas été soumises à l'impératif de tentative de conciliation telle que prévue par les articles 5 et 22 nouveaux de la loi organique du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Qu'il y a lieu par conséquent de déclarer l'action initiée par Madame YAO épouse ATTIAAYA victime en violation flagrante des dispositions l'ordre public de la loi susvisée, irrecevable ;

Que des faits de la cause, il ressort que la BGFIBank Côte d'Ivoire a engagé Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine en qualité de Directrice commerciale le 1er août 2011.

Qu'en raison des résultats satisfaisants qu'elle a obtenus, et sur proposition du Directeur Général actuel, celle-ci a été nommée Directeur Général Adjoint de ladite société par décision du conseil d'Administration en date du 27 février 2014 ;

Que cette nomination a été formalisée par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Qu'ainsi, Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine est devenue depuis lors, en plus de son statut d'employée, mandataire social de la BGF Bank Côte d'Ivoire ;

Que cependant que le 11 décembre 2015, l'une des clientes de la banque a créé au sein de l'entreprise un incident incriminant directement Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine, à qui il était reproché d'avoir volontairement bloqué le décaissement de la deuxième tranche du prêt qu'elle avait obtenu auprès de la BGF Bank Côte d'Ivoire moyennant une certaine somme que la demanderesse lui réclamait à titre de récompense ;

Que l'audit interne diligenté à la suite de cet incident et au cours duquel la demanderesse a été dûment entendue, a révélé que dans le traitement de cette affaire, Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine a contrevenu à maintes reprises aux dispositions impératives du règlement intérieur et du code de déontologie de la BGF Bank Côte d'Ivoire ;

Qu'en effet, aussi bien le règlement intérieur que le code de déontologie de la banque imposent une valeur d'intégrité interdisant formellement à tout employé d'accepter de la part des clients toute libéralité ou cadeau afin d'éviter des conflits d'intérêts ;

Que pourtant, Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine a reconnu expressément avoir reçu de la cliente, à titre de libéralité, la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA ;

Que cependant, la demanderesse s'est bien gardée de refuser cette somme ou de se soumettre à la procédure interne de la BGF Bank relative aux cadeaux reçus par les salariés ;

Que non seulement le formulaire de demande d'autorisation relative aux cadeaux et avantages n'a pas été renseigné, mais aucun courrier signé du Directeur Général n'a non plus été transmis à la cliente pour matérialiser le refus de son cadeau ;

Qu'estimant que cette attitude qui ternit indubitablement la réputation de la BGF Bank Côte d'Ivoire constitue un manquement grave par Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine à ses obligations contractuelles, le 16 mars 2016, le Conseil d'Administration de la BGF

Bank Côte d'Ivoire a décidé à l'unanimité de la révocation du mandat social qui lui a été donné ;

Qu'ainsi, dès le 25 mars 2016, et en exécution de cette résolution, la banque a notifié à Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine son licenciement pour faute lourde, mettant aussi définitivement fin au contrat de travail la liant à la BGF Bank Côte d'Ivoire ;

Que la révocation de son mandat social lui a été notifiée par exploit en date du 19 mai 2016 ;

Que Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine sollicite la condamnation de la BGF Bank Côte d'Ivoire au paiement à son profit de la somme de deux cent millions (200.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour révocation irrégulière de ses fonctions de Directeur Général Adjoint de la banque ;

Que la demanderesse reproche à la banque d'avoir mis fin à son mandat social par le biais de son Directeur Général et non pas sur décision du Conseil d'Administration conformément aux dispositions impératives de l'article 475 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'article 22.0 des statuts de la BGF Bank Côte d'Ivoire ;

Que contrairement aux allégations de la demanderesse, cette révocation a bel et bien été effectuée suite à une résolution du conseil d'administration de la banque en date du 16 mars 2016 ;

Que la révocation de Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine intervenue dans ces conditions, est totalement régulière et conforme aussi bien aux dispositions d'ordre public de l'article 475 précité que des statuts de la BGF Bank Côte d'Ivoire ;

Qu'il y a lieu par conséquent de la débouter purement et simplement de sa demande en paiement de la somme de 200.000.000 FCFA pour révocation irrégulière ;

Que Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine reproche à la BGF Bank Côte d'Ivoire d'avoir mis fin à son mandat social abusivement et sans motif et sollicite, de ce fait, la condamnation de la banque à lui payer la somme de 300.000.000 FCF A à titre de dommages et intérêts ;

Que cependant, cette prétention ne peut prospérer dans la mesure où la révocation de la demanderesse est intervenue pour juste motif et ne souffre d'aucun abus ;

Qu'en effet, Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine s'évertue à expliquer vainement qu'elle a tenté par tous les moyens de remettre à la cliente le pourboire que celle-ci lui avait remis ;

Que toutefois, ce qui lui est reproché, c'est de n'avoir pas suivi la procédure spéciale mise en place par la BGFI Bank Côte d'Ivoire en présence de cadeaux des clients, notamment renseigner le formulaire de demande d'autorisation relative aux cadeaux et avantages reçus et transmettre au client un courrier signé du Directeur Général pour matérialiser le refus de son cadeau ;

Que d'ailleurs, si la cliente n'avait pas fait un esclandre au sein de la société, nul n'aurait su l'existence du don qu'elle a fait à Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine et le sort que celle-ci entendait lui réserver ;

Que cette attitude constitue à n'en point douter un manquement particulièrement grave pour un directeur général Adjoint et justifie de ce fait amplement la révocation de la demanderesse ;

Que par ailleurs, celle-ci allègue que la BGFI Bank Côte d'Ivoire ne lui aurait pas laissé le droit de faire valoir ses moyens de défense ;

Qu'en réalité, il n'en est rien puisque non seulement Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine a été entendue au cours de l'enquête interne diligentée par l'auditeur interne et a fait valoir ses moyens de défense, mais en plus elle reconnaît elle-même dans son acte introductif d'instance que les faits qui lui étaient reprochés ont été évoqués en sa présence et qu'elle a pris part aux débats y relatifs ;

Que de ce fait, si le principe du contradictoire devait être une condition supplémentaire pour la révocation du directeur général adjoint, cette condition a été largement remplie en l'espèce ;

Qu'il ressort clairement de tout ce qui précède que la révocation de Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine est parfaitement justifiée.

Qu'elle doit être déboutée de sa demande en paiement de la somme de trois cent millions (300.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour révocation abusive et sans juste motif ;

Que Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine demande que la BGFI Bank Côte d'Ivoire soit condamnée à lui payer la somme de trois cent millions (300.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle aurait subi du fait de sa réputation ternie ;

Que cependant, celle-ci ne vise aucun fondement textuel ni juridique à sa demande, laquelle n'est aucunement justifiée ;

Que la BGFI Bank Côte d'Ivoire ne lui fait aucun reproche sur son parcours scolaire et ses aptitudes professionnelles ;

Qu'il s'agit simplement en l'espèce de la sanction d'une violation flagrante des règles de déontologie et d'éthique propres à toute banque ;

Qu'en tout état de cause, depuis la révocation de la demanderesse, la BGFI Bank Côte d'Ivoire n'a accompli aucun acte visant à ternir la réputation de celle-ci ;

Qu'aucune déclaration publique ou communication vexatoire dans un magazine ou un journal d'annonces légales n'a été faite par la BGFI Bank Côte d'Ivoire sur cette révocation ;

Que manifestement, Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine fait un mauvais procès à la BGFI Bank Côte d'Ivoire pour la divulgation d'une information qu'elle s'est elle-même chargée de relayer afin de convaincre le Président du conseil d'administration de la BGFI Bank de revenir sur la décision du conseil d'administration ou s'attirer la sympathie des agents de la banque ;

Que la banque n'a commis aucune faute, de sorte qu'elle ne peut être tenue responsable d'un prétendu préjudice allégué par la demanderesse ;

Que tirant les conséquences de ce qui précède, le Tribunal débouterà Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine de sa demande en paiement de la somme de trois cent millions (300.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation ;

Que sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour entraves à des opérations bancaires formulée par Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine, celle-ci n'est pas fondée dans la mesure où la BGFI Bank Côte d'Ivoire n'a fait aucune entrave injustifiée à une quelconque opération bancaire, mais a simplement exercé un droit que lui reconnaît la loi ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 41 de l'Acte Uniforme portant organisation des suretés, « *Le créancier qui détient légitimement un bien du débiteur peut le retenir jusqu'à complet paiement de ce qui lui est dû, indépendamment de toute autre sûreté* » ;

Qu'en l'espèce, Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine reste devoir à la BGFI Bank Côte d'Ivoire la somme de quatre-vingt-trois millions neuf cent quatorze mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (83.914.398) francs CFA en principal ;

Que faisant fi des obligations de remboursement qui lui incombent en vertu des contrats de prêts qui la lient à la BGFI Bank Côte d'Ivoire, la demanderesse s'est rendue au guichet de la banque dans l'intention de vider totalement ses deux comptes bancaires y domiciliés, tentant ainsi d'organiser son insolvabilité ;

Qu'aussi, usant du droit que lui offre l'article 41 précité, la banque a procédé à une rétention sur les avoirs desdits comptes jusqu'à l'apurement de sa créance en péril ;

Que par la suite, la banque a obtenu du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan l'autorisation de pratiquer saisie conservatoire sur l'ensemble des biens meubles corporels de Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine ;

Que munie de cette ordonnance, elle a pratiqué une saisie conservatoire entre ses propres mains sur les avoirs de la demanderesse détenus dans ses livres ;

Que par conséquent, la rétention faite par la BGFI Bank Côte d'Ivoire sur les avoirs de Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine est légale et justifiée ;

Que la demanderesse sollicite les sommes de quarante millions (40.000.000) francs CFA et trois millions (3.000.000) francs CFA respectivement à titre de bonus annuel et de prime de bilan ;

Que la prime de bilan est la récompense de l'effort commun de tous les collaborateurs après évaluation ;

Qu'à ce titre, un montant forfaitaire est déterminé après décision du Conseil d'administration qui valide les chiffres de fin d'année, et le montant approuvé est distribué à tous les collaborateurs à part égale ;

Qu'en l'espèce, au titre de l'année 2015, Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine a perçu, à l'instar de tous les autres employés de la BGFI Bank Côte d'Ivoire, la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA à titre de prime de bilan et ce, malgré la faute qu'elle a commise ;

Qu'il y a lieu par conséquent de la débouter de sa demande mal fondée ;

Que le bonus annuel est la récompense éventuelle de chaque collaborateur sur proposition de sa hiérarchie pour sa contribution de manière exceptionnelle aux performances de la banque après évaluation ;

Que Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine ne justifie pas qu'elle a été évaluée pour l'année 2015, ni qu'elle a contribué de manière exceptionnelle à la performance de la banque ;

Que pour l'année 2015, eu égard aux conséquences dommageables résultant de l'attitude fautive de Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine, le Conseil d'Administration de la BGF Bank Côte d'Ivoire n'a pas jugé juste de lui accorder un tel bonus non mérité ;

Que par ailleurs, le bonus est fonction de l'évaluation faite par le supérieur hiérarchique, en l'occurrence par le Directeur Général ;

Que de tout ce qui précède, Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine doit être également déboutée de cette demande ;

Sur ce

En la forme

Sur le caractère de la décision

La BGF Bank Côte d'Ivoire a conclu et fait valoir ses moyens.
Il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux de ressort

L'article 8 de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à un milliard de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard de francs CFA. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de huit cent quatre-vingt-treize millions (893.000.000) francs CFA n'excède pas un milliard de (1.000.000.000) francs CFA.

Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 8 susénoncé.

Sur la recevabilité de l'action

La défenderesse conclut à l'irrecevabilité de l'action de Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine au motif que les demandes formulées par celle-ci n'ont donc pas été soumises à l'impératif de tentative de conciliation prévue par les dispositions des articles 5 et 22 nouveaux de la loi organique du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce.

L'article 5 de la loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient être les parties elles-mêmes ou à l'initiative d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* ».

Il ressort de l'analyse de ce texte qu'avant de saisir le tribunal de commerce, les parties doivent obligatoirement tenter un règlement amiable de leur différend ; ce règlement amiable pouvant être mené par les parties elles-mêmes ou par un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.

Il s'ensuit que contrairement à ce que la défenderesse prétend, l'article 5 susindiqué n'a pas institué une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du tribunal de commerce, mais a plutôt subordonné cette saisine à une tentative de règlement amiable obligatoire du litige qui peut prendre la forme d'une conciliation ou d'une médiation, ou toute autre forme jugée appropriée par les parties.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine a bien accompli les diligences en vue d'un règlement amiable du litige l'opposant à la BGFIBank Côte d'Ivoire avant la saisine du Tribunal de Commerce de ce siège.

En conséquence, son action est recevable ; la formalité prescrite par l'article 5 précité ayant été respectée.

Au fond

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour violation des dispositions de l'article 475 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et de l'article 22.1 des statuts de la BGFIBank Côte d'Ivoire

Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine sollicite la condamnation de la BGFIBank au paiement de la somme de deux cent millions

(200.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts au motif qu'elle a été irrégulièrement révoquée de ses fonctions de Directeur Général Adjoint de la banque par le Directeur Général alors que cette décision est de la compétence du Conseil d'Administration conformément aux dispositions impératives de l'article 475 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et l'article 22.1 des statuts de la BGFIBank Côte d'Ivoire.

L'article 475 de l'Acte Uniforme précité dispose que "Sur proposition du président-directeur général, le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le directeur général adjoint. Toute révocation du directeur général adjoint intervenue en violation du présent alinéa est nulle. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts ».

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que le Conseil d'Administration de la BGFIBank Côte d'Ivoire s'est réunie le 16 mars 2016 au siège social de cette société.

Il est mentionné aux pages 3 et 4 du procès-verbal produit au dossier de cette réunion à laquelle Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine a participé ce qui suit : « ...Par ailleurs, le Président du Comité (d'audit et des risques) a informé le Conseil qu'une mission spéciale avait été diligentée par l'audit interne à la suite d'un incident survenu le 11 décembre 2015, incriminant Mme ATTIA née YAO Aya Victorine, Directeur Général Adjoint de la banque. Il est ressorti de la présentation du Comité que l'enquête interne a révélé que Mme Victorine ATTIA a reçu d'une cliente, à titre de libéralité, la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA, qu'elle s'est gardée de soumettre à la procédure interne de BGFIBank Côte d'Ivoire relative aux cadeaux reçus par les salariés, contrevenant ainsi aux dispositions impératives du règlement intérieur et du code de déontologie de la banque. Mme Victorine ATTIA, entendue au cours de l'enquête interne diligentée par l'audit interne et auditionnée par les membres du Comité d'Audit et des Risques de sa session du 14 mars 2016, a reconnu expressément avoir accepté lesdites sommes sans se soumettre aux obligations des procédures internes de la banque.

Le Conseil a jugé que cette attitude de nature à ternir la réputation de la banque constituait un manquement grave aux obligations du Directeur Général Adjoint.

La décision suivante a été soumise au vote du Conseil :

"Le Conseil d'Administration, après examen des conclusions de l'enquête interne diligentée par la Direction de l'Audit interne et l'audition menée par le Comité d'Audit et des Risques, décide de révoquer Mme Victorine ATTIA née YAO de son mandat de Directeur Général Adjoint pour faute lourde et instruit le Directeur Général Adjoint de lui adresser

un courrier de licenciement relativement au contrat de travail qu'elle a conclu avec la banque"

Cette décision a été adoptée à l'unanimité DECISION CA/16-03-2016/005 ».

Il résulte clairement de cette partie dudit procès-verbal que la révocation de Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine de ses fonctions de Directeur Général Adjoint de la BGF Bank Côte d'Ivoire a été décidée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration de cette société au cours de la réunion de cet organe en date du 16 mars 2016 et non par le Directeur Général de la banque comme elle l'affirme à tort.

Le Conseil d'Administration ayant compétence pour procéder à la révocation du Directeur Général Adjoint de la banque au regard des dispositions de l'article 475 de l'Acte Uniforme précité et des stipulations de l'article 22.1 des statuts de la BGF Bank Côte d'Ivoire, il s'ensuit que la révocation de la demanderesse a été opérée par l'organe habilité à prendre une telle décision.

Dès lors, Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine est mal fondée à demander la condamnation de la banque au paiement de dommages et intérêts pour révocation irrégulière. Il convient donc de déclarer sa demande mal fondée et l'en débouter.

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour révocation abusive

Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine soutient que la BGF Bank Côte d'Ivoire a mis fin à son mandat social sans juste motif et en violation du principe du contradictoire, de sorte qu'elle demande la condamnation de celle-ci au paiement de la somme de trois cent millions (300.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts.

Aux termes de l'article 475 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, « *Sur proposition du président-directeur général, le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le directeur général adjoint. Toute révocation du directeur général adjoint intervenue en violation du présent alinéa est nulle.*

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts ».

En l'espèce, il s'évince des pièces du dossier que Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine a été révoquée de ses fonctions de Directeur Général Adjoint de la BGF Bank Côte d'Ivoire pour avoir reçu d'une cliente, à titre de libéralité, la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA qu'elle s'est gardée de soumettre à la procédure interne de BGF

Bank Côte d'Ivoire relative aux cadeaux reçus par les salariés ; le Conseil d'Administration ayant décidé que la demanderesse avait manqué gravement à ses obligations de Directeur Général Adjoint en violant les prescriptions du règlement intérieur et du code de déontologie de la banque.

Le Tribunal relève que la décision du Conseil d'Administration a été prise à la suite de l'enquête menée par la Direction de l'Audit interne au cours de laquelle Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine a été entendue par le Comité d'Audit et des Risques comme l'atteste le procès-verbal d'audition annexé au rapport d'audit interne. Celle-ci a reconnu avoir reçu la somme d'argent de la part de la cliente sans se soumettre aux obligations contenues dans le règlement intérieur et le code de déontologie de la banque qui s'imposent à tous les employés, surtout aux dirigeants qui doivent, en raison de leurs fonctions, être particulièrement exemplaires dans ce domaine ;

Il suit de tout ce qui précède que la révocation de la demanderesse est fondée sur un juste motif ; de plus elle a été décidée dans le strict respect du principe du contradictoire, Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine ayant été entendue au cours d'une enquête interne diligentée par la banque avant la décision de révocation prise par le Conseil d'Administration de la BGFI Bank Côte d'Ivoire.

En conséquence, cette révocation qui ne revêt aucun caractère abusif ne peut donner lieu à des dommages et intérêts. Il convient, dans ces conditions, de déclarer Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine mal fondée en sa demande en paiement de dommages et intérêts pour révocation abusive et l'en débouter.

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour atteinte à la réputation de la demanderesse

Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine demande que la BGFI Bank Côte d'Ivoire soit condamnée à lui payer la somme de trois cent millions (300.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts au motif que sa réputation a été ternie à la suite de la révocation de son mandat social par la banque.

Toutefois, il a été susjugé que la révocation de la demanderesse de son poste de Directeur Général Adjoint de la BGFI Bank Côte d'Ivoire a été décidée par le Conseil d'Administration de la banque, compétent pour prendre cette décision, et pour juste motif.

La banque n'ayant commis aucune faute en procédant à la révocation du mandat social de Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine, celle-

ci est mal fondée à demander la condamnation de la défenderesse à la réparation d'un préjudice pour atteinte à sa réputation du fait de cette révocation tout à fait régulière ; encore et surtout qu'elle ne rapporte nullement la preuve que les motifs de sa révocation ont été portés à la connaissance des tiers par la banque ou fait l'objet d'une divulgation inappropriée ;

Il y a lieu par conséquent de rejeter la demande de Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine, comme mal fondée.

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour entraves à des opérations bancaires

Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine demande que la BGFI Bank Côte d'Ivoire soit condamnée à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA pour l'avoir empêchée après la révocation de son mandat social d'effectuer des opérations sur ses comptes ouverts dans les livres de la banque.

Il s'évince de l'analyse des pièces du dossier que Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine a bénéficié de prêts consentis par la BGFI Bank Côte d'Ivoire et reste devoir à celle-ci la somme de quatre-vingt-trois millions neuf cent quatorze mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (83.914.398) francs CFA en principal.

Il est constant que suite à la révocation de son mandat social, Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine a voulu retirer la somme totale de vingt-cinq millions cinq cent trois mille cent quarante-cinq (25.503.145) francs CFA sur ses deux comptes domiciliés à la BGFI Bank Côte d'Ivoire.

En s'opposant à ces opérations bancaires, la banque a exercé le droit de rétention prévu par les dispositions de l'article 67 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés permettant au créancier qui détient légitimement un bien mobilier de son débiteur de le garder jusqu'au complet paiement de ce qui lui est dû.

En outre, elle a obtenu par la suite l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire entre ses mains sur les avoirs de Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine pour sûreté de sa créance.

Il s'ensuit que l'usage de voies de droit par la banque ne saurait constituer des entraves injustifiées aux opérations bancaires sus-indiquées contrairement à ce que la demanderesse prétend.

C'est donc à tort qu'elle sollicite la condamnation de la banque au paiement de dommages et intérêts. Il y a lieu de rejeter sa demande.

Sur la demande en paiement du bonus annuel et de la prime de bilan

Dans son acte d'assignation, Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine réclame le paiement de la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA au titre de la prime de bilan au motif que cette somme lui avait été accordée et virée sur son compte avant d'être reprise par la banque.

Dans ses écritures en date du 06 juin 2016, la demanderesse reconnaît avoir reçu la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, mais soutient que la prime accordée à tout le personnel est de trois millions (3.000.000) francs CFA, de sorte que la totalité de ladite prime ne lui a pas été versée.

Toutefois, elle ne produit aucune pièce attestant que le personnel a effectivement perçu la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA au titre de la prime de bilan. Elle ne peut donc réclamer à la banque le paiement d'une somme supplémentaire au titre de la prime de bilan. Il convient par conséquent de la débouter de sa demande.

Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine demande par ailleurs le paiement de la somme de quarante millions (40.000.000) francs CFA au titre du bonus annuel relatif à l'exercice social 2015, demande chiffrée sur la base du montant qu'elle a perçu au titre de cette prime en 2014.

Il ressort de la lettre en date du 09 avril 2015 informant Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine du paiement du bonus annuel au titre de l'année 2014 que cette prime rétribue la performance du bénéficiaire mesurée en fonction des résultats obtenus sur l'année concernée.

Il en découle que le paiement de cette prime qui résulte d'un pouvoir discrétionnaire de la banque après évaluation de la performance du personnel, n'est donc pas due de droit audit personnel à la fin de chaque année.

Il convient par conséquent de rejeter la demande de Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine, d'autant plus que la somme réclamée ne repose sur aucun élément probant et qu'elle ne justifie pas en quoi son activité au sein de la banque a contribué à la performance de celle-ci dans la période considérée.

Sur les dépens

Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine succombe en l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette le moyen d'irrecevabilité de l'action ;

Reçoit Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne Madame YAO épouse ATTIAAYA Victorine aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

